



Serbie: vendetta

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Adrian Schuster

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Compte dons
CCP 30-1085-7

Berne, le 9 décembre 2014



Introduction

Sur la base de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité le sujet suivant: une membre de l'ethnie rom craint d'être victime d'une vendetta en Serbie. Les questions suivantes ont été posées:

1. Sait-on si «l'institution» de la vendetta existe (encore) en Serbie et si celle-ci se limite à certaines parties du pays et/ou à certains groupes de population?
2. Existe-t-il des chiffres révélant les victimes de vendetta, en particulier au cours des dernières années?
3. Y a-t-il des dispositions pénales spécifiques relatives à «l'institution» de la vendetta? Les crimes motivés par une vendetta sont-ils traités différemment par les autorités policières et judiciaires serbes que les infractions commises hors de ce contexte particulier?
4. Quels moyens de protection se trouvent à disposition des personnes qui craignent d'être victimes d'une vendetta en raison de circonstances personnelles particulières?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe les développements en Serbie depuis plusieurs années.¹ Les informations qui nous ont été transmises par des spécialistes² ainsi que nos propres recherches nous permettent de répondre comme suit aux questions ci-dessus:

1 Vendetta en Serbie

Origine et définitions diverses. Comme il est décrit dans certains rapports antérieurs de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, «l'institution» de la vendetta ou la vengeance du sang (également nommée «*Gjakmarrja*» en albanais ou «*Krnva Osveta*» en serbe) provient du droit coutumier séculaire «Kanun» de la communauté albanaise.³ Le Kanun prévoit qu'un meurtre soit puni par l'homicide d'un membre masculin de la famille de l'auteur du crime. Le système pénal étatique n'a pas pu compenser, d'un point de vue traditionnel, l'atteinte à l'honneur provoquée par un meurtre. Une peine d'emprisonnement repoussait seulement la vengeance jusqu'à ce que la personne punie sorte de prison.⁴ Selon les règles traditionnelles du Kanun, le membre de la famille ne peut pas être tué chez lui dans sa maison, ce qui engendre parfois comme conséquence que des victimes potentielles se retrouvent forcées de vivre recluses et cachées dans leur appartement en «isolement volontaire».

¹ www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine.

² Conformément aux normes COI, l'OSAR utilise des sources publiquement accessibles. Si elle ne trouve pas d'information pendant la période limitée que dure sa recherche, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR cite ses sources de façon claire et transparente. Pour des raisons de protection des sources, certaines personnes de contact peuvent être citées sous couvert d'anonymat.

³ OSAR, Albanie: syndrome de stress post-traumatique; vendetta, 13 février 2012, p. 8; OSAR, Kosovo: la signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui, 24 novembre 2004, p. 15.

⁴ OSAR, Kosovo: la signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui, 24 novembre 2004, pp. 15-16.

En outre, le meurtre de femmes ou enfants n'est généralement pas autorisé.⁵ Selon les règles du Kanun, une vendetta peut être interrompue par une trêve définie dans le temps («*Besa*»). Elle se termine cependant uniquement lorsqu'elle a été exécutée, ou quand la famille de la personne décédée pardonne à l'autre famille. Cela passe habituellement par de complexes médiations conflictuelles et des cérémonies de réconciliation.⁶ Dans certains cas, des familles ont commis des actes de vengeance du sang pour des faits qui se sont passés plus de 50 ans auparavant.⁷ Il existe différentes définitions et interprétations de la vendetta. L'interprétation traditionnelle définit la vendetta strictement dans le contexte du Kanun et de la restauration de l'honneur. Des définitions moins strictes classifient tous les homicides en raison de vengeances entre familles comme vendetta, sans qu'il y ait de référence à l'honneur ou aux règles du Kanun. Une interprétation encore plus large de la vendetta permet même d'englober les meurtres dans le cadre de vengeances entre des factions ou groupes rivaux sans qu'il y ait de dimension familiale. Une autre approche large de la vendetta comprend les conflits entre des familles même lorsqu'il n'y a pas eu de décès jusque-là, mais que la querelle familiale a été déclenchée par une blessure corporelle ou une violente dispute.⁸ Selon Sladjana Djuric, professeure à l'Université de Belgrade, les formes modernes de vengeances du sang peuvent amener celles-ci à être perçues comme des meurtres «normaux». Bien que beaucoup de ces vengeances meurtrières ne suivent plus les règles du Kanun, l'experte indique qu'il est néanmoins possible, pour les spécialistes, de distinguer clairement les meurtres «normaux» de la vendetta.⁹

Propagation en Serbie. Deux sources¹⁰ dans le rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* du 2 avril 2014 notent l'existence de la vendetta au sein de la communauté d'ethnie albanaise du sud de la Serbie. Selon le *Kosovar Centre for Security Studies*, le Kanun continue de jouer un rôle dans la vallée de Presevo située au sud de la Serbie, dans les régions habitées par des populations d'ethnie albanaise, telles que Presevo, Bujanovac et Medvedja. Selon des informations de *Partners for Democratic Change Serbia*, l'influence de la vendetta au sud de la Serbie aurait cependant diminué.¹¹ La présidente de l'*Helsinki Committee for Human Rights* indique que la vendetta ne serait actuellement pas un problème jugé urgent par la Serbie. Elle estime qu'il existe un certain nombre de cas non résolus de prétendues vendettas, remontant parfois à 20 ans et le plus souvent liés à des litiges fonciers irrésolus.¹²

⁵ UN Human Rights Council (UNHRC), Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, 20 mai 2010, p. 4: www.ecoi.net/file_upload/470_1277466564_a-hrc-14-24-add9.pdf.

⁶ Ibid.; Immigration and Refugee Board of Canada (IRB), Serbia: Blood feuds carried out by ethnic Albanians; state protection and support services available to victims of blood feuds; instances of prosecution for blood-feud related crimes (2012-March 2014) [SRB104821.E], 2 avril 2014: www.irb.gc.ca/Eng/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=455221&pls=1.

⁷ Renseignement de la professeure Sladjana Djuric de la «*Faculty of Security Studies*» de l'Université de Belgrade, obtenu par e-mail le 10 septembre 2014. La professeure Djuric a rédigé sa thèse sur les vendettas dans la communauté albanaise du Kosovo.

⁸ UNHRC, Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, 20 mai 2010, p. 4.

⁹ Renseignement e-mail de la professeure Sladjana Djuric du 10 septembre 2014.

¹⁰ Partners for Democratic Change Serbia et Kosovar Centre for Security Studies.

¹¹ IRB, Serbia, Blood feuds carried out by ethnic Albanians, 2 avril 2014.

¹² Ibid.

Dans un article de journal du 3 janvier 2012, le criminologue de Belgrade Dusan Davidovic allègue qu'il y aurait encore des cas de vendetta en Serbie. Ledit article relate notamment trois cas de vendetta révélés au cours des dernières années, à Pancevo, Novi Sad et Belgrade. Pour Davidovic, ces cas démontrent que les vendettas existent dans toute la Serbie. Selon Davidovic, la vendetta a valeur d'acte traditionnel de défense de l'honneur familial au Kosovo et au sud de la Serbie, tandis qu'il s'agirait plutôt d'une forme de vengeance publique lorsqu'elle survient au centre de la Serbie.¹³ Selon divers rapports des médias serbes, en avril 2012, un homme aurait été assassiné dans la rue suite à une vendetta, dans la ville de Bujanovac au sud de la Serbie. En 1978, la victime avait tué le frère de l'auteur et blessé son père. Tant l'auteur que la victime étaient originaires du village de Nosalce, situé au sud de la Serbie. L'auteur était en voyage depuis la Suisse pour effectuer une visite lorsqu'il a vu la victime par hasard à Bujanovac et spontanément exécuté son acte de vendetta.¹⁴ Selon les indications fournies à l'*Immigration and Refugee Board of Canada* par *Partners for a Democratic Change for Serbia*, la confiance publique envers le système de justice est faible, en raison de son inefficacité, de longues procédures et de sanctions inopérantes. Raison pour laquelle il existerait toujours certains cas où les personnes se font justice par elles-mêmes, en tuant le meurtrier d'un membre de leur famille. La même source mentionne un autre cas de juillet 2013, où le père d'une victime a tué le père de la meurtrière. L'*Immigration and Refugee Board of Canada* n'a pas pu confirmer le cas en se basant sur d'autres sources.¹⁵ Dans un exemple encore plus récent, les médias suisses ont signalé en détail, en août 2014, une présumée vendetta exécutée par un Serbe en Suisse.¹⁶

Statistiques de vendettas. Selon les indications du criminologue Dusan Davidovic, les meurtres par vengeance ne sont pas répertoriés séparément comme infraction pénale au centre de la Serbie, raison pour laquelle ils ne sont pas reconnaissables dans les statistiques de la criminalité. Davidovic relève par conséquent un manque de données essentielles concernant la vendetta en Serbie.¹⁷ L'*Immigration and Refugee Board of Canada* n'a également pas pu trouver de statistiques correspondantes dans son renseignement du 2 avril 2014. D'après les indications des sources contactées par l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, la couverture médiatique ne comprend pas tous les cas de vendetta. En effet, les médias couvrent principalement les cas de vendetta de haut niveau, ou en présence d'un arrière-fond politique ou social significatif.¹⁸

¹³ Novosti, Krvna osveta i dalje postoji u Srbiji i Crnoj Gori, 3 janvier 2012: www.novosti.rs/vesti/naslovna/aktuelno.291.html:360403-Krvna-osveta-i-dalje-postoji-u-Srbiji-i-Crnoj-Gori. Selon plusieurs articles de journaux, le cas de Pancevo se serait produit en 2006 déjà. Blic Online, Krvna osveta za pregaženog sina, 19 mai 2006: www.blic.rs/stara_arhiva/hronika/110229/Krvna-osveta-za-pregazenog-sina; Novosti, Venčanje Budaka pretilo čašu! 19 mai 2006: www.novosti.rs/vesti/naslovna/aktuelno.69.html:183636-Vencanje-Budaka-pretilo-casu.

¹⁴ B92, Ethnic Albanians involved in suspected blood feud murder, 11 avril 2012: www.b92.net/eng/news/crimes.php?yyyy=2012&mm=04&dd=11&nav_id=79730; Vesti Online, Povratk krvene osvete u Bujanovcu, 13 avril 2012: www.vesti-online.com/Vesti/Hronika/217484/Povratk-krvne-osvete-u-Bujanovcu.

¹⁵ IRB, Serbia, Blood feuds carried out by ethnic Albanians, 2 avril 2014.

¹⁶ Tages Anzeiger, Es war Blutrache, 28 août 2014: www.tagesanzeiger.ch/panorama/vermischtes/Es-war-Blutrache/story/24872166; Tages Anzeiger, Blutrache als mögliches Motiv des Moschee-Mords, 23 août 2014: www.tagesanzeiger.ch/panorama/vermischtes/Blutrache-als-moegliches-Motiv-des-MoscheeMords/story/17362585.

¹⁷ Novosti, Krvna osveta i dalje postoji u Srbiji i Crnoj Gori, 3 janvier 2012.

¹⁸ IRB, Serbia, Blood feuds carried out by ethnic Albanians, 2 avril 2014.

Selon les indications du *Kosovar Centre for Security Studies*, les blessures corporelles en relation avec des vendettas ne sont souvent pas signalées aux autorités, étant donné que les membres de la population d'ethnie albanaise ne feraient pas confiance aux autorités serbes. Par ailleurs, l'envie d'exécuter une vengeance contre l'auteur est souvent supérieure au désir de voir celui-ci condamné à une peine de prison.¹⁹

Les femmes victimes de vendetta. Comme l'expose en détail un renseignement antérieur de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les femmes peuvent également être victimes de vendetta.²⁰ Et ce bien qu'en vertu de l'interprétation traditionnelle du Kanun, seuls les hommes sont directement touchés par la vendetta. Selon la professeure Sladjana Djuric, il est peu commun que les femmes soient victimes de vengeance du sang. Lorsqu'il y a des parents de sexe masculin dans la famille, la probabilité qu'une femme soit victime de vendetta est moins élevée, étant donné qu'elle est une victime «indigne» au regard des règles traditionnelles.²¹ Selon les indications du professeur Bernd Fisher de la Indiana University, les règles de la vendetta et les traditions qui l'accompagnent ont beaucoup évolué au fil du temps et sont parfois interprétées très différemment.²² Dans le cadre de la compréhension moderne de la vendetta, les règles strictes sont de plus en plus souvent ignorées. Ainsi, des enfants de moins de 16 ans et des femmes sont aussi menacés et tués.²³ Dans son rapport actuel sur les droits de l'homme de février 2014, le *US Department of State* relève que plusieurs ONG ont documenté des cas en Albanie où des femmes et des enfants ont été pris pour cibles lors de vendettas.²⁴

Vendetta au sein de la communauté rom. Selon le renseignement du 9 novembre 2014 émanant du criminologue de Belgrade Dusan Davidovic, la Serbie a connu plusieurs cas de vendetta impliquant des membres musulmans de l'ethnie rom.²⁵ Les cas mentionnés n'ont pas pu être confirmés par de plus amples informations. D'après les informations obtenues de la professeure Sladjana Djuric et d'un expert de la question des Roms, les cas de vendetta au sein de la communauté rom en Serbie seraient extrêmement rares.²⁶ Selon ses dires, l'expert a connaissance de quelques cas de vendetta entre Roms dans la région.²⁷ Une autre personne de contact a informé l'OSAR qu'il est possible que des vendettas soient perpétrées parmi les Roms également.²⁸ Selon l'opinion de deux personnes de contact, il s'agirait de l'appropriation d'une tradition étrangère ainsi que d'une adaptation moderne de la

¹⁹ Ibid.

²⁰ OSAR, Albanie: syndrome de stress post-traumatique; vendetta, 13 février 2012, p. 9.

²¹ Renseignement e-mail de la professeure Sladjana Djuric, 2 septembre 2014.

²² Bernd Fisher, professeur d'histoire au sein de l'Université d'Indiana, est l'auteur de publications scientifiques complètes sur la région des Balkans. Il est éditeur de *Albanian Studies* et vice-président de la *Society for Albanian Studies*. IRB, Issue Paper; Albania; Blood Feuds, mai 2008: www.ecoi.net/file_upload/1684_1243258524_http-www2-irb-cisr-gc-ca-en-research-publications-index-e-htm.pdf.

²³ Ibid.

²⁴ US Department of State (USDOS), Country Report on Human Rights Practices 2013 – Albania, 27 février 2014: www.ecoi.net/local_link/270642/400708_de.html.

²⁵ Renseignement e-mail du criminologue Dusan Davidovic, 9 novembre 2014.

²⁶ Renseignement e-mail de la professeure Sladjana Djuric, 2 septembre 2014; Renseignement e-mail d'une personne de contact ayant des connaissances spécifiques sur la question rom, 17 août 2014.

²⁷ Renseignement e-mail d'une personne de contact ayant des connaissances spécifiques sur la question rom, 17 août 2014.

²⁸ Renseignement téléphonique d'une personne de contact, 5 août 2014.

vendetta établie par le Kanun, sans suivre les règles traditionnelles.²⁹ S'il s'agit d'une famille rom originaire initialement du Kosovo, Sladjana Djuric estime que cela peut augmenter la probabilité qu'elle ait «importé» la coutume et l'usage de la vendetta avec elle. Cependant, les recherches de la professeure concernant la vendetta au sein de la communauté musulmane au Kosovo ont montré que la vendetta est une pratique peu courante parmi les Roms. La réconciliation, chez les Roms, est souvent liée à des indemnités matérielles.³⁰ Une personne de contact de l'ONG serbe *Autonomous Women's Center* indique que la région d'origine des personnes concernées peut jouer un rôle par rapport à l'existence de la vendetta au sein de la communauté rom. La personne de contact signale que, tout particulièrement dans le sud de la Serbie, différents groupes ethniques pratiquent encore la vendetta.³¹

Le viol comme moyen de vengeance lors de querelles familiales. Selon une personne de contact, des actes de représailles à la suite de querelles familiales peuvent parfois être effectués sous une autre forme que le meurtre.³² L'ONG *Women Space* a documenté le cas, datant de 2001, d'une fille de 13 ans appartenant à l'ethnie rom et originaire de Nis dans le sud de la Serbie. Il s'agissait d'une querelle entre deux familles qui utilisaient le viol comme arme de vengeance depuis des générations. Dans le cas enregistré, la jeune fille a été attirée dans une voiture par le fils et les parents de l'autre famille. Les parents soutenaient ensuite leur fils pendant que celui-ci violait la fillette. Les auteurs ont par la suite emmené la jeune fille devant la police et l'ont contraint à témoigner qu'elle a eu volontairement des rapports sexuels consentis avec le fils.³³

2 Protection

2.1 Loi pénale relative à l'homicide par vengeance

Dispositions de droit pénal sur le meurtre par vengeance. L'article 113 du code pénal serbe prévoit une peine de cinq à 15 ans d'emprisonnement en cas d'homicide. L'article 114 dudit code prévoit une circonstance aggravante de la culpabilité, lorsque le meurtre est commis en tant que vengeance de sang froid (*callous revenge*). Dans ce cas, l'article 114 prévoit une peine minimum de dix ans et un maximum de 30 à 40 ans de réclusion.³⁴

²⁹ Ibid.; Renseignement e-mail d'une personne de contact experte de la question rom, 17 août 2014.

³⁰ Renseignement e-mail de la professeure Sladjana Djuric, 2 septembre 2014.

³¹ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Autonomous Women Center*, 21 août 2014.

³² Renseignement e-mail d'une personne de contact d'une ONG serbe, 21 août 2014.

³³ Par la suite, sa propre famille a rasé la tête de la jeune fille comme un signe de honte, et elle n'a plus été autorisée à quitter la maison. Selon la documentation à disposition, elle ne reçoit aucun traitement médical, bien qu'elle ait souffert de graves saignements en raison du viol. *Roma Women Network, Together we can, South Serbia*, décembre 2006, pp. 25ss.: http://zenskiprostor.org/images/vesti2013/publikacije/zajedno_mozemoENG.pdf.

³⁴ Government of Serbia, Ministry of Justice, Criminal Code, Official Gazette of the RS, Nos. 85/2005, 88/2005 – corr., 107/2005 – corr., 72/2009 and 111/2009, 2009, articles 113 et 114: http://mpravde.gov.rs/files/Criminal%20Code_180411.doc.

Application des dispositions. Selon les indications fournies à l'*Immigration and Refugee Board of Canada* par une personne de contact du *Kosovar Center for Security Studies* le 28 mars 2014, l'auteur du meurtre de Bujanovac aurait été poursuivi pénalement, conformément au droit serbe.³⁵ La peine encourue n'a toutefois pas pu être déterminée dans le cadre de ce renseignement. Par ailleurs, aucune autre condamnation pour une vengeance du sang n'a pu être trouvée dans le cadre de ce renseignement.

2.2 Protection lors d'une menace de vendetta

Dispositions de droit pénal en matière de menaces graves. En vertu de l'art. 138 al. 1 du code pénal serbe, la grave menace d'un acte de violence contre une personne peut être punie d'une amende et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an.³⁶ Une telle condamnation pour menace de vendetta n'a cependant pas pu être trouvée dans le cadre de ce renseignement.

Protection policière lors d'une menace de mort. Selon les indications données par un avocat serbe contacté à ce sujet, une victime potentielle d'une vengeance mortelle doit immédiatement s'adresser à la police et l'informer de la menace existante.³⁷ Dans un premier temps, la police évalue l'existence effective d'une menace sérieuse, avant de procéder à d'autres mesures et d'informer le parquet.³⁸ La police peut alors convoquer la personne suspectée de vouloir commettre un crime et mener un interrogatoire. La personne potentiellement suspecte est alors informée, selon les indications de l'avocat, qu'une menace grave est punissable en vertu du code pénal serbe. La police prévient habituellement la ou le suspect que la police ou la personne menacée peuvent porter plainte. Pour que la police puisse se mettre en action, elle doit néanmoins être informée de la menace. Selon les indications d'un avocat contacté par nos soins, la personne menacée ne doit pas nécessairement déposer elle-même une plainte formelle.³⁹ Une étude d'avocat serbe a cependant informé l'OSAR que la personne touchée doit porter plainte pour que la police puisse intervenir.⁴⁰ Selon les indications de l'avocat, des preuves de la menace doivent être présentées pour que le ministère public puisse engager une procédure. Des extraits de messageries téléphoniques (sms), d'autres menaces écrites ou encore des rapports de témoins oculaires peuvent servir de moyens de preuve.⁴¹ Selon les indications du criminologue serbe Davidovic, l'autorité de poursuite pénale réagit lorsque les autorités serbes arrivent à la conclusion qu'il existe une menace réelle.⁴² L'avocat contacté estime également que la police réagit généralement lors de l'annonce d'une menace de mort.⁴³

³⁵ IRB, Serbia, Blood feuds carried out by ethnic Albanians, 2 avril 2014.

³⁶ «Whoever endangers the safety of another by threat of attack against the life or limb of such person or a person close to him, shall be punished with a fine or imprisonment of up to one year.» Government of Serbia, Ministry of Justice, Criminal Code, 2009, article 138/1.

³⁷ Renseignement e-mail d'un avocat contacté en Serbie, 27 novembre et 1^{er} décembre 2014.

³⁸ Renseignement e-mail d'une étude d'avocat serbe, 9 décembre 2014.

³⁹ Renseignement e-mail d'un avocat contacté en Serbie, 27 novembre et 1^{er} décembre 2014.

⁴⁰ Renseignement e-mail d'une étude d'avocat serbe, 9 décembre 2014.

⁴¹ Renseignement e-mail d'un avocat contacté en Serbie, 27 novembre et 1^{er} décembre 2014.

⁴² Renseignement e-mail du criminologue Dusan Davidovic, 9 novembre 2014.

⁴³ Renseignement e-mail d'un avocat contacté en Serbie, 27 novembre 2014.

Protection insuffisante des victimes et des témoins. Selon une étude réalisée en 2011 par l'OSCE, *Victimology Society of Serbia* et *Safer Sweden Foundation*, les dispositions du code de procédure pénale serbe datant de 2001 prévoient que les victimes et les témoins devant les tribunaux doivent être protégé-e-s. Entre autres, il est possible d'obtenir une injonction interdisant à la personne suspecte de quitter son domicile ou son lieu de résidence.⁴⁴ Selon le code de procédure pénale de 2009, les personnes bénéficient d'un droit à la protection de témoin lorsque leur vie, santé, intégrité physique, liberté ou d'autres biens substantiels sont mis en danger par leur déposition en justice. Les mesures de protection physique ne sont toutefois pas définies plus précisément.⁴⁵ Il existe depuis 2006 en Serbie une unité pour la protection des témoins (*Witness Protection Unit*) dans le domaine de compétence de la *War Crimes Chamber* du ministère de l'Intérieur.⁴⁶ L'unité a la possibilité de donner une nouvelle identité aux témoins et leur permet de trouver un nouveau domicile à l'intérieur de la Serbie.⁴⁷ Les mesures de protection des témoins et le programme de protection des témoins s'appliquent cependant uniquement en relation avec les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes politiques et dans le contexte du crime organisé.⁴⁸ En outre, les critiques quant à l'insuffisance de ces mesures sont nombreuses.⁴⁹ En 2011, le vice-ministre de la Justice de Serbie relevait que la peur des témoins de déposer en justice lors de crimes graves était un des problèmes majeurs de la procédure judiciaire en Serbie.⁵⁰ Selon l'étude réalisée en 2011 par l'OSCE, *Victimology Society of Serbia* et *Safer Sweden Foundation*, les victimes ne sont toujours pas correctement protégées dans la pratique, en dépit de certaines dispositions juridiques positives. Il manquerait une prise de conscience relative à la nécessité de protection des victimes par les juges. En outre, les autorités continuent de penser que seulement certaines catégories de personnes (victimes de traite ou de crimes de guerre) nécessitent une telle protection et un soutien

⁴⁴ Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), *Victimology Society of Serbia (VSS)*, *Safer Sweden Foundation (SSF)*, *Crime Victims: International and Serbian Perspective*, 23 novembre 2011, p. 119: www.ecoi.net/file_upload/2016_1322568310_85268.pdf.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 120.

⁴⁶ Commission européenne, *Serbia 2013 Progress Report*, 16 octobre 2013, p. 51: www.ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/brochures/serbia_2013.pdf; Institute for War and Peace Reporting (IWPR), *Poor Protection for Balkan Trial Witnesses*, 22 novembre 2012, www.iwpr.net/poor-protection-balkan-trial-witnesses; Balkan Insight, *Killings Highlight Flaws in Serbia's Witness Protection*, 6 juillet 2012: www.balkaninsight.com/en/article/killings-highlight-flaws-in-serbia-s-witness-protection.

⁴⁷ IWPR, *Poor Protection for Balkan Trial Witnesses*, 22 novembre 2012.

⁴⁸ Renseignement e-mail d'une étude d'avocat serbe, 9 décembre 2014; OSCE; VSS; SSF, *Crime Victims*, 23 novembre 2011, p. 121.

⁴⁹ La Commission européenne signalait le 8 octobre 2014 que la WPU manque de personnel et de ressources. Les graves lacunes dans la protection des témoins en Serbie n'ont jusqu'ici pas été traitées de manière satisfaisante et l'aide aux victimes est déficiente. Des participant-e-s au programme de protection des témoins ont été menacé-e-s et intimidé-e-s par des membres de la WPU. Certains officiers de police de la WPU seraient en outre d'anciens criminels, eux-mêmes impliqués dans des crimes de guerre. Selon le chef de la division crimes de guerre de l'OSCE, les témoins bénéficient certes de protection durant la procédure judiciaire. Mais ils ou elles perdent toute protection dès que leur participation active au procès pénal est terminée. Commission européenne, *Serbia 2014 Progress Report*, 8 octobre 2014, p. 12, 42: www.ecoi.net/file_upload/1226_1413193136_20140108-serbia-progress-report-en.pdf; IRB, *Serbia, Organized crime; corruption in the police force and other government agencies; government response; state protection available to victims and witnesses of crime (2012 - May 2014)* [SRB104865.E], 16 mai 2014: www.ecoi.net/local_link/277449/393717_en.html.

⁵⁰ Serbia, Government of the Republic of Serbia, *Guaranteed Witness Safety Precondition for Efficient Trial*, 6 mai 2011: www.srbija.gov.rs/vesti/vest.php?id=75871; cité par IRB, *Serbia, Organized crime*, 16 mai 2014.

adéquat lors de procédures judiciaires.⁵¹ Lorsque l'OSAR l'a questionné à ce sujet le 9 novembre 2014, le criminologue Dusan Davidovic doutait également du fait que les autorités protégeraient une victime potentielle de vendetta au moyen de mesures de protection des témoins.⁵²

Décision de protection uniquement lors de violence au sein de la famille. Selon les indications données par une personne de contact de l'ONG *Victimology Society of Serbia*, les autorités ne réagissent généralement pas lors d'une simple menace, mais seulement après qu'un acte violent se soit produit. La personne de contact allègue en outre que les institutions notifient une ordonnance de protection (*Protection Order*) en règle générale qu'en présence de violence au sein de la famille.⁵³ Cette information a été confirmée par un avocat contacté par l'OSAR. Lors de graves menaces au sein de la famille, un tribunal peut ordonner des mesures de protection, interdisant à l'auteur de s'approcher de la victime sur son lieu de travail et à son domicile.⁵⁴ Selon les indications du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il manque toujours la possibilité de rendre des décisions de protection urgente à l'égard de potentielles victimes de violence.⁵⁵ La Commission européenne critiquait également en octobre 2014 le fait que les décisions de protection d'urgence ne soient pas immédiatement ordonnées.⁵⁶

Protection policière insuffisante pour les victimes de violences. La volonté de protection des autorités et leur réaction lors de menaces de violence ou de violence vécue paraît souvent insuffisante. Cela vaut en particulier pour les femmes ayant subi des violences. Selon les informations transmises par une personne de contact de l'ONG *Autonomous Women Center*, la police fait régulièrement preuve d'un manque de volonté de protection des victimes de violence. Ce sont surtout les victimes de violence domestique qui en sont tout particulièrement affectées.⁵⁷ D'après l'expérience de la personne de contact, les autorités agissent en cas d'urgence uniquement si la victime présente des sérieuses traces de coups ou des blessures.⁵⁸ Selon le rapport réalisé en 2001 par l'OSCE, *Victimology Society of Serbia* et *Safer Sweden Foundation*, plusieurs études sur les victimes de violence démontrent que la réaction de la police envers les victimes est inadéquate et insatisfaisante. Selon une étude datant de 2009, environ 23 pourcent des victimes de violences domestiques n'auraient pas dénoncé les faits auprès de la police. Approximativement 27 pourcent de ces personnes ont indiqué que le comportement et la réaction de la police étaient les raisons principales expliquant le défaut de signalement de l'incident.

⁵¹ OSCE; VSS; SSF, *Crime Victims*, 23 novembre 2011, pp. 121s.

⁵² Renseignement e-mail du criminologue Dusan Davidovic, 9 novembre 2014.

⁵³ Renseignement e-mail d'une personne de contact de *Victimology Society of Serbia*, 26 novembre 2014.

⁵⁴ Renseignement e-mail d'un avocat contacté en Serbie, 27 novembre 2014.

⁵⁵ UN Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (CEDAW), *Concluding observations on the combined second and third periodic reports of Serbia*, 30 juillet 2013, p. 7: www.ecoi.net/file_upload/1930_1388668298_n1341205.pdf.

⁵⁶ Commission européenne, *Serbia 2014 Progress Report*, 8 octobre 2014, p. 46.

⁵⁷ Bien que la violence domestique soit une infraction pénale en vertu du droit serbe, il n'existerait, selon la personne de contact, aucunes mesures d'urgence ni procédure d'urgence pour une réaction rapide des autorités et une évaluation des risques en cas de violence conjugale.

⁵⁸ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Autonomous Women Center*, 21 août 2014.

Dans une étude nationale de 2001 traitant de la violence domestique, presque 60 pourcent des victimes de violence se déclaraient insatisfaites avec la réaction de la police. La police se montrait ainsi souvent sans intérêt et passive envers les victimes. La violence domestique était avant tout perçue comme une affaire privée, la police protégeant plutôt les auteurs que les victimes. En outre, les agents de police affichaient parfois envers les victimes majoritairement féminines un comportement stéréotypé et discriminatoire en vertu du genre. Il a également été rapporté que les mesures de la police se limitaient souvent à de simples exhortations envers les auteurs.⁵⁹ Selon une autre étude datant de 2010, environ 46 pourcent des victimes de violence n'étaient pas du tout satisfaites avec la réaction de la police, alors qu'un autre 32 pourcent jugeait le soutien de la police comme insuffisant.⁶⁰

Protection étatique contre la violence insuffisante pour des membres féminines de l'ethnie rom. Le rapport du *Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* du 30 juillet 2013 critique l'existence d'obstacles conséquents rencontrés par les femmes, et spécialement les membres de l'ethnie rom, relatifs à l'accès à une protection contre la violence.⁶¹ Un rapport de mai 2014 de l'*European Roma Rights Center* documente, pour la période entre mai 2013 et 2014, de nombreux cas d'attaques violentes contre des membres de l'ethnie rom où la police n'a pas du tout ou pas suffisamment réagi.⁶² En 2012, il a par exemple aussi été signalé que les attaques pour motifs ethniques contre des Roms ne sont pas suffisamment investiguées ni sanctionnées par les autorités de poursuite pénale.⁶³ Selon les estimations d'une personne de contact d'une organisation serbe de défense des droits de la femme, les femmes d'ethnie rom font souvent l'objet de discriminations émanant des autorités. Les représentants des autorités ne croient souvent pas les femmes, lorsqu'elles signalent être victime d'un abus ou de violence conjugale. En outre, ils ne seraient généralement pas disposés à les aider en cas d'urgence. La personne de contact estime que la police et les autorités compétentes ne donnent aucun crédit à une femme d'ethnie rom qui allègue être en danger dans le cadre d'une vendetta.⁶⁴ Selon les indications figurant dans le rapport annuel du *Commissioner for Protection of Equality* publié en mars 2012, les femmes d'ethnie rom victimes de violence n'annoncent souvent pas les attaques subies aux autorités ou institutions, parce qu'elles craignent de ne pas obtenir de leur part une protection adéquate contre les auteurs. En outre, il est mentionné dans le rapport que les femmes roms font parfois l'objet de tracasseries lorsqu'elles signalent à la police avoir subi des violences.⁶⁵

⁵⁹ Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), Victimology Society of Serbia (VSS), Safer Sweden Foundation (SSF), Crime Victims: International and Serbian Perspective, 23 novembre 2011, p. 106: www.ecoi.net/file_upload/2016_1322568310_85268.pdf.

⁶⁰ OSCE; VSS; SSF, Crime Victims, 23 novembre 2011, p. 107.

⁶¹ CEDAW, Concluding observations on the combined second and third periodic reports of Serbia, 30 juillet 2013, p. 7.

⁶² Il s'agit ici d'attaques documentées visant les membres féminines mais également masculins de l'ethnie rom. European Roma Rights Center (ERRC), Written Comments by the European Roma Rights Centre Concerning Serbia Regarding EU Accession Progress for Consideration by the European Commission during its 2014 Review, 26 mai 2014, pp. 6ss.: www.errc.org/cms/upload/file/ec-progress-report-serbia-2014.pdf.

⁶³ Commissioner for Protection of Equality, Annual report 2011, mars 2012, p. 34: www.ravnopravnost.gov.rs/index.php?option=com_jdownloads&Itemid=0&view=finish&cid=332&catid=516&lang=en.

⁶⁴ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Autonomous Women Center, 21 août 2014.

⁶⁵ Commissioner for Protection of Equality, Annual report 2011, mars 2012, p. 30.

Exemples de protection policière insuffisante et assistance limitée des ONG.

Plusieurs cas de femmes d'ethnie rom victimes de violence où la réaction de la police est insuffisante sont documentés dans la publication du *Roma Women Network* datant de 2006. Dans un cas, une femme de l'ethnie rom a été attaquée physiquement par son agresseur en présence même de fonctionnaires de police. Selon la victime, les policiers se sont alors détournés et n'ont nullement offert leur protection face à la violence perpétrée.⁶⁶ Dans un autre exemple, la police a réagi de manière inadéquate lors d'un crime de vengeance entre deux familles roms. Il s'agit du viol d'une jeune fille rom dans le sud de la Serbie en 2001, documenté par l'ONG *Women Space*. L'ONG *Women Space* avait alors pris en charge les coûts d'une enquête médico-légale, avec l'objectif que le viol puisse être prouvé devant les tribunaux. Les parents de la jeune fille ont toutefois cherché à marier celle-ci avec l'auteur du viol, afin de sauver l'honneur de la famille. Lorsque des représentant-e-s de l'ONG ont essayé de prendre parti pour la jeune fille, ils et elles ont alors été attaqué-e-s physiquement par d'autres membres de la communauté rom.⁶⁷ L'ONG n'a finalement vu aucune possibilité d'intervention supplémentaire ou d'action en justice, étant donné que la famille de la fille ne voulait pas porter plainte. Selon l'ONG, la police s'est désintéressée du cas, bien qu'il semblait évident que les dépositions de la jeune fille au poste de police n'étaient pas volontaires, et malgré la présence d'éléments constitutifs d'un abus sexuel sur une mineure.⁶⁸

Procédures judiciaires insuffisantes selon les victimes de violence. Des études sur la violence domestique et l'expérience accumulée par différentes organisations d'aide aux victimes ont montré que les victimes qualifient souvent les procédures judiciaires comme insuffisantes. La durée trop longue des procédures et l'inefficacité générale des tribunaux sont critiquées. La critique vise également l'application incorrecte des lois existantes, les sanctions inefficaces, le fait que les juges blâment les victimes et se comportent de façon inappropriée à leur égard, ainsi que le manque de compréhension des besoins, en particulier des victimes d'abus sexuels. Des études mentionnent par ailleurs que les discriminations envers les membres de minorités ethniques et la misogynie sont souvent présentes au sein des tribunaux.⁶⁹

Accès insuffisant à l'assistance juridique gratuite pour les membres de l'ethnie rom. Malgré l'exigence inscrite à l'article 67 de la Constitution, il n'existe pour l'instant aucune loi correspondante garantissant l'assistance juridique gratuite en Serbie. Un quart seulement de toutes les municipalités ont mis en place des bureaux d'aide juridique. Selon l'*European Roma Rights Centre*, il n'y a pas de conseil juridique professionnel à disposition des groupes défavorisés tels que les Roms et les victimes de violence domestique. Les membres de ces groupes doivent la plupart du temps recourir à l'assistance d'ONG et d'autres prestataires d'aide juridique gratuite, bien que les conseils juridiques ainsi fournis ne puissent généralement pas être offerts sur une base professionnelle. Un nouveau projet de loi sur l'assistance juridique gratuite est critiqué parce qu'il exclut les couches les plus pauvres et so-

⁶⁶ Roma Women Network, *Together we can*, South Serbia, décembre 2006, p. 26.

⁶⁷ Le reproche a été fait à l'ONG de s'interférer dans des affaires privées. La famille du violeur a en outre menacé la famille de la fille en lui demandant par ailleurs de détruire les documents de l'enquête médicale.

⁶⁸ La fille a finalement accepté d'épouser l'auteur du viol, aussi pour protéger les propres membres de la famille contre des représailles. Peu après, la sœur de la fille s'est également mariée, par peur d'être violée à son tour. Selon le rapport de 2006, la victime continuait à subir des violences perpétrées par la famille de son mari. *Ibid.*, p. 25s.

⁶⁹ OSCE; VSS; SSF, *Crime Victims*, 23 novembre 2011, p. 123.

cialement vulnérables de la population, parmi lesquelles figurent souvent les membres de la communauté rom.⁷⁰ Une personne de contact de l'ONG serbe *Regional Centre for Minorities* précisait également, le 11 septembre 2014, qu'il n'y a pas de système efficace d'aide juridique gratuite à disposition des personnes qui ne sont pas en mesure de recevoir de l'assistance juridique. Cela vaut particulièrement pour les classes les plus pauvres de la population. Selon la personne de contact, les membres de la communauté rom, ainsi que les LGBTI, font partie des minorités les plus discriminées. La personne de contact de l'ONG *Regional Centre for Minorities* estime qu'une personne touchée par une vendetta et appartenant à l'ethnie rom n'a pas le même accès à la justice et à une protection juridique adéquate qu'une personne d'un autre groupe ethnique.⁷¹

Pas de protection dans les maisons d'accueil pour femmes. Dans son rapport d'octobre 2014 sur la Serbie, la Commission européenne critique le nombre insuffisant de foyers accueillant actuellement les femmes en détresse.⁷² Le réseau d'ONG *Women Against Violence Europe* considère également que le nombre de maisons d'accueil est insuffisant.⁷³ Selon plusieurs sources différentes, il existerait en Serbie dix à quatorze dits «*Safe Houses*» pour les femmes.⁷⁴ Le séjour y est limité à six mois.⁷⁵ Selon les indications fournies le 21 août 2014 par une personne de contact de l'ONG *Autonomous Women's Center*, les maisons d'accueil offrent un soutien qu'aux femmes victimes de violence domestique.⁷⁶ Ne sont donc pas incluses les personnes touchées par d'autres types de menaces, à l'instar de la vendetta.⁷⁷ Selon le rapport annuel du *Commissioner for Protection of Equality* de Serbie, il est souvent plus difficile pour les femmes d'ethnie rom d'avoir accès à une place dans une maison d'accueil, en raison des dispositions des services sociaux.⁷⁸ Selon les indications d'une personne de contact, il existe au sein des maisons d'accueil pour femmes en Serbie une discrimination «cachée» contre les femmes d'ethnie rom, en particulier lorsque celles-ci ont beaucoup d'enfants. En règle générale, cette discrimination est difficilement démontrable. Les femmes roms sont totalement dépendantes des travailleurs sociaux lorsqu'il s'agit de recevoir des prestations de l'aide

⁷⁰ European Roma Rights Centre (ERRC); PRAXIS, Written Comments of the European Roma Rights Centre, PRAXIS and Other Partner Organisations, Concerning Serbia For Consideration by the Committee on Economic, Social and Cultural Rights at the 52nd Session (28th April to 23rd May 2014), 20 mars 2014, p. 18: www.errc.org/cms/upload/file/serbia-cescr-20-march-2014.pdf.

⁷¹ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Regional Centre for Minorities*, 11 septembre 2014.

⁷² European Commission, *Serbia 2014 Progress Report*, 8 octobre 2014, p. 46.

⁷³ Selon WAVE, la majorité des maisons d'accueil pour femmes sont gérées par les services sociaux étatiques. *Women Against Violence Europe (WAVE), Country Report 2013, Serbia*, mars 2014, p. 173: www.wave-network.org/sites/default/files/02%20Serbia.pdf.

⁷⁴ WAVE recense 14 maisons d'accueil pour femmes. Selon les indications de WAVE, la majorité de celles-ci sont gérées par des services sociaux étatiques. WAVE, *Country Report 2013, Serbia*, mars 2014, p. 173. USDOS recense seulement 10 «*Safe Houses*». Trois sont situées à Belgrade, tandis que Nis, Kragujevac, Valjevo, Pancevo, Novi Sad, Zrenjanin et Sombor accueillent chacune un foyer. Il existe en outre un centre d'accueil d'urgence à Sabac. Selon USDOS, toutes ces institutions sont gérées par des ONG, et dans quelques rares cas les municipalités les soutiennent avec de petites contributions financières. USDOS, *Country Report on Human Rights Practices 2013 – Serbia*, 27 février 2014: www.ecoi.net/local_link/270782/400908_de.html.

⁷⁵ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Autonomous Women Center*, 21 août 2014; WAVE, *Country Report 2013, Serbia*, mars 2014, p. 173.

⁷⁶ Une femme touchée en quête de protection ne peut habituellement chercher refuge que dans les maisons d'accueil de la région ou la ville d'où elle est originaire. Si elle vient d'une autre ville, le «*Social Service Center*» compétent doit alors garantir qu'il couvrira les frais liés à son séjour.

⁷⁷ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG *Autonomous Women Center*, 21 août 2014.

⁷⁸ *Commissioner for Protection of Equality, Annual report 2011*, mars 2012, p. 30.

sociale. En raison de ce rapport de dépendance, les femmes d'ethnie rom ne se voient pas en mesure d'entreprendre des démarches contre la discrimination subie émanant des travailleurs sociaux.⁷⁹

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Serbie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour que la Suisse respecte le droit à la protection contre les persécutions ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, l'OSAR est l'association faitière nationale des organisations d'aide aux réfugiés. Son travail est financé par des mandats de la Confédération et par le soutien bénévole de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

⁷⁹ Renseignement e-mail d'une personne de contact de l'ONG Autonomous Women Center, 21 août 2014.